

**Ordonnance du président du Tribunal du 25 avril 2008 —
Vakakis/Commission**

(affaire T-41/08 R)

« Procédure communautaire d'appel d'offres — Demande de mesures provisoires —
Perte d'une chance — Qualité pour agir — Recevabilité du recours principal —
Urgence — Mesures d'instruction »

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi —
« Fumus boni juris » — Urgence — Caractère cumulatif — Mise en balance
de l'ensemble des intérêts en cause (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de
procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 23-25)*
2. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours
principal (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal,
art. 104, § 1) (cf. point 34)*
3. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme
(Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2 et
3) (cf. points 42-44)*
4. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi —
Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement
de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 52, 53, 65, 66)*

Objet

Demande de mesures provisoires formée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EuropeAid/125241/C/SER/CY portant sur la fourniture d'une « assistance technique en soutien de la politique de développement rural » dans la partie septentrionale de Chypre.

Dispositif

- 1) La demande de mesures provisoires est rejetée.
- 2) La demande de mesure d'instruction ou d'organisation de la procédure est rejetée.
- 3) Il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande d'intervention.
- 4) Les dépens sont réservés, à l'exception de ceux exposés par Agriconsulting Europe SA. Cette dernière supportera les dépens dans le cadre de sa demande d'intervention.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 30 avril 2008 —
Rykiel création et diffusion de modèles/OHMI —
Cuadrado (SONIA SONIA RYKIEL)**

(affaire T-131/06)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative
SONIA SONIA RYKIEL — Marque nationale verbale antérieure SONIA — Motif
relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 43, paragraphes 2 et 3,
du règlement (CE) n° 40/94 »

*Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de
l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux
(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 38-44)*